

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 13 septembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
 M. le juge Hans-Peter Kaul
 M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR c/ BOSCO NTAGANDA**

CONFIDENTIEL

**Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique
à la « Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en
liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp) », déposée
le 6 septembre 2013**

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Sur le fondement de la Norme 24-5 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda" (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp)* », (ci-après « Réponse »)¹.

OBSERVATIONS

2. La Norme 24-5 du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre peut autoriser une Partie à déposer une réplique. Les différentes Chambres de la Cour ont à plusieurs reprises jugé opportun et justifié le dépôt d'une réplique en application de la Norme 24-5 lorsque la question soulevée dans la requête initiale revêt une certaine importance ou a des incidences potentielles sur la procédure en cours².
3. Tel fut le cas notamment dans l'affaire *Mbarushimana* où la Chambre préliminaire I a autorisé la Défense à répliquer à la réponse du Procureur à la requête de la Défense aux fins de libération provisoire compte tenu du fait que le Procureur a fait référence dans sa réponse à des « nouveaux développements et éléments de preuve » qui n'étaient pas en sa possession au moment où il a sollicité l'émission d'un mandat d'arrêt, et que la Défense devait avoir l'opportunité d'y répondre³.

- Les éléments sur lesquels la Défense souhaite présenter une réplique

4. La Défense souhaite, dans l'intérêt de la justice, avoir l'opportunité de répliquer à certains arguments formulés par le Procureur en réponse à la Requête de la Défense aux fins de libération provisoire et au sujet desquels la Défense n'a pas eu l'opportunité de faire valoir ses observations.

¹ ICC-01/04-02/06-103-Conf.

² Voir par ex. ICC-01/04-01/07-1004 ; ICC-01/04-01/06-236-tFR ; ICC-01/04-01/06-17 ; ICC-01/04-01/07-600-tFRA.

³ ICC-01/04-01/10-111.

5. Notamment, le Procureur formule de nombreuses nouvelles allégations aux paragraphes 12 à 43 de sa Réponse, sur des sujets qui n'ont pas été abordés dans la Requête de la Défense. Au soutien de ces affirmations, le Procureur fait référence à de nombreux articles de presse, rapports d'ONG et rapports de l'ONU auxquels il n'a jamais été fait référence auparavant dans le cadre de la présente affaire.
6. Compte tenu de l'importance de cette question pour M. Ntaganda qui dispose du droit fondamental de contester la légalité et le bien-fondé de sa détention⁴, la Défense soumet qu'elle doit avoir l'opportunité de faire valoir sa position en réplique sur les éléments nouveaux apportés par le Procureur au soutien de ses arguments.

- Les modalités du dépôt de la réplique

7. Si la Chambre devait accueillir la présente requête, la Défense souhaite informer la Chambre qu'elle sera en mesure de répliquer à la Réponse du Procureur mentionnée en titre au moyen d'un document n'excédant pas 20 pages, et dans un délai de 10 jours à compter de la date de notification de la Réponse, conformément à la Norme 34-c du Règlement de la Cour.

- Le caractère confidentiel de la présente requête

8. La Défense dépose la présente requête sous forme confidentielle compte tenu du fait que la Réponse du Procureur a été déposée sous forme confidentielle seulement. La Défense estime toutefois que la présente Requête peut être classifiée comme « publique » si la Chambre le juge opportun.

⁴ Article 5(3) de la Convention européenne des droits de l'homme ; Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 6 ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, Article 7 ; Opinion individuelle du Juge Georgios M. Pikis, ICC-01/04-01/06-824-tFRA, par.16; Opinion dissidente du Juge Georgios M. Pikis, ICC-01/05-01/08-323, par.29; ICC-01/04-01/10-163, par.33.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

AUTORISER la Défense à déposer une réplique à la « *Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire de M. Bosco Ntaganda"* (ICC-01/04-02/06-87-Conf-Exp) », déposée le 6 septembre 2013.



Me Marc Desalliers, Conseil Principal

Fait le 13 septembre 2013, à La Haye